

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1841 ;  
Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1854 ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1990.

*Sénat :*

Projet de loi.  
Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, n° 197 (1990-1991) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1990.

**LOI n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (1)**

NOR : TEFX9000185L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 1<sup>er</sup>. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'Etat aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de tout stage destiné à un ou plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi ; ».

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, l'Etat prend en charge : ».

Art. 3. - Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 322-1 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent, en outre, être utilisées à des fins de qualification, d'insertion de demandeurs d'emploi ou contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

Art. 4. - I. - Dans le titre IV du livre IX du code du travail, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle » comprenant les articles L. 940-1 à L. 940-5 du même code qui deviennent les articles L. 941-1 à L. 941-5.

II. - Il est créé au titre IV du livre IX du code du travail, après l'article L. 941-5, un chapitre II intitulé : « De l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation » et comportant un article L. 942-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 942-1. - En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs visés au chapitre VII du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail pour assurer le remplacement des salariés en formation. Cette aide est subordonnée à des conditions relatives notamment à la nature des formations et à leur durée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du montant de l'aide forfaitaire qui est fixé par décret. »

Art. 5. - L'antépénultième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. »

## TITRE II

DISPOSITIONS FAVORISANT L'INSERTION SOCIALE  
ET PROFESSIONNELLE

Art. 6. - I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : « des chômeurs de longue durée », sont insérés les mots : « des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, ».

Après les mots : « une attention privilégiée », la fin du premier alinéa du même article L. 322-4-2 est ainsi rédigée : « aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille ».

Au même article L. 322-4-2, il est inséré un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois. »

III. - A l'article L. 322-4-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent conclure des contrats de retour à l'emploi les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1. »

IV. - Au 2<sup>o</sup> de l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : « depuis plus d'un an », sont insérés les mots : « ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 ; ».

Art. 7. - Le dernier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail devient le dernier alinéa de l'article L. 322-4-11 du même code.

Art. 8. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Art. 9. - Il est institué une instance nationale de l'insertion par l'activité économique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont déterminées par décret.

Art. 10. - Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-13. - En vue de faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet.

« Les contrats passés par ces employeurs avec leurs salariés qui relèvent des catégories susmentionnées sont des contrats à durée déterminée conclus en application de l'ar-

V. - A l'article L. 413-11-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 413-11-1 » et les mots : « du présent décret » sont remplacés par les mots : « des articles L. 413-11-1 à L. 413-11-4 ».

VI. - A l'article L. 413-11-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « pour le compte de l'Etat » sont supprimés.

VII. - Le début de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est ainsi rédigé :

« Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Cette solidarité se manifeste... (Le reste sans changement). »

VIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Art. 29. - Le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet ».

Art. 30. - I. - L'article L. 231-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre, en ce qui concerne tant les personnels que les élèves. Un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions eu égard aux finalités spécifiques des établissements d'enseignement. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 231-2-1 du code du travail, un article L. 231-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-2-2. - Des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque lycée technique ou professionnel.

« Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

« Un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'hygiène et de sécurité. »

III. - L'article L. 263-7 du code du travail est complété par les mots : « ni aux ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
LOUIS MERMAZ

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué au budget,  
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle,  
ANDRÉ LAIGNEL

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-1.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1661 ;  
Rapport de Mme Yvette Roudy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1731.

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 27 novembre 1990.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 109 (1990-1991) ;  
Rapport de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, n° 140 (1990-1991) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1990.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Yvette Roudy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1845 ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1990.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission mixte paritaire, n° 188 (1990-1991) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1990.

### LOI n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (1)

NOR : PAMX9000039L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

Art. 2. - L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 131-4-1 et L. 131-14-1 du code des communes, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3. - L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite.

Art. 4. - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

Art. 5. - L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs